



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

74 N° 10 1952

Commission d'interprétation du Code :
réponses à plusieurs doutes proposés (26
mars 1952)

A. DELCHARD

p. 1084 - 1094

<https://www.nrt.be/it/articoli/commission-d-interpretation-du-code-reponses-a-plusieurs-doutes-proposes-26-mars-1952-2570>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Condamnation de tous les écrits d'A. Pincherle (Moravia). *Monitum*. (Décret des 2 avril-20 mai 1952. — *A.A.S.*, XXXXIV, 1952, p. 432).

Ce décret condamne toute l'œuvre littéraire, *opera omnia*, d'Albert Pincherle qui a publié en italien sous le nom d'A. Moravia. Plusieurs de ses livres ont été traduits en français. Toute cette œuvre est marquée comme d'une préoccupation hallucinante de descriptions d'ordre sexuel. Certes déjà la loi générale de l'Index (c. 1399, n. 9) atteignait ces ouvrages qui sont maintenant atteints par une condamnation nominale qui a fourni au Saint-Office l'occasion de publier un sérieux *Monitum* où sont rappelés les devoirs très graves des lecteurs, des parents et éducateurs, des pouvoirs publics, en matière de défense contre la diffusion de cette littérature lascive. Voici le texte du *Monitum* :

« Hac oblata occasione, Emi ac Revmi Patres, ingens damnum deplorantes quod animabus infertur cum ex effrenata licentia edendi ac divulgandi libros, libellos, ephemerides quae res lascivas seu obscenas ex professo narrant, describunt aut docent, tum ex nefasta eadem indiscriminatim legendi cupiditate, monendos censuerunt :

omnes christifideles, ut memores sint gravissimae obligationis ab eorumdem librorum et ephemeridum lectione prorsus sese abstinendi ;

eos. ad quos pertinet iuvenum institutio atque educatio, ut, gravissimi officii conscii, illos ab huiusmodi scriptis, utpote ab insidioso veneno, omnino arceant ;

eos tandem, qui pro suo munere civium mores moderari tenentur, ne huiusmodi scripta, quae ipsa naturalis honestatis principia ac fundamenta evertere nituntur, edi et divulgari sinant. »

Condamnation de tous les écrits d'A. Gide. — (Décret des 2 avril-24 mai 1952. — *L'Osservatore Romano*, 1^{er} juin 1952).

Par ce décret, toutes les œuvres d'André Gide — « *opera omnia* » — sont mises à l'Index. On sait qu'en fonction des remarques préliminaires au Catalogue de l'Index, cette formule, depuis 1940, atteint tous les ouvrages de l'auteur condamné, sans aucune restriction.

Condamnation de l'ouvrage de R. Morel, *La Mère, Vie de Marie*.
— (Décret des 28 mai-14 juin 1952. — *L'Osservatore Romano*, 22 juin 1952).

Par ce décret, l'ouvrage de Robert Morel, Paris, Sequana, 1946, et sa traduction allemande, *Das Leben Marias*, Olten, Walter, ont été mis à l'Index. Un commentaire du décret, publié dans *L'Osservatore Romano* du 22 juin par le R. P. G. M. Roschini, O.S.M., justifie cette condamnation par le fait que l'auteur, quoique bien intentionné, présente de la Vierge une image où les apocryphes ont autant à dire que les évangiles et qui, au total, ne peut que choquer les catholiques.

E. B.

TRIBUNAL DE LA ROTE

Sentences rendues au cours de l'année judiciaire 1951. —
 — (A.A.S., XXXIV, 1952, p. 297-334). — **Sentence définitive du 23 février 1951 relative à un cas d'exclusion du « bonum prolis ».** — (A.A.S., XXXIII, 1951, p. 872).

La lecture de ce fascicule des Actes du Siège Apostolique pourrait paraître à première vue un peu vaine. Chaque année cependant cette longue série des décisions de la Rote, si schématisées qu'elles soient, doit attirer notre attention. L'étude des diverses causes ne sera possible qu'après la parution des « Decisiones » donnant l'exposé et de la question de droit en jeu et du fait des procès (celles de 1943 viennent de paraître), mais l'analyse déjà de certains détails, l'établissement d'une statistique de ces cas conduisent à des conclusions instructives. 189 affaires en 1951, dont 184 concernent des nullités de mariage. 2 des 5 autres jugements règlent, l'un les modalités d'exécution et de paiement d'un contrat, l'autre des droits en conflit; par ailleurs : une question de validité de jugements en première et seconde instance, une demande en séparation de corps de la part de deux époux (refusée à raison des torts réciproques et de l'adultère commis de part et d'autre), un appel sur sentence de la Rote en tant qu'elle concluait favorablement à la concession par le Souverain Pontife d'une dispense « super matrimonio rato et non consummato » (sentence confirmée).

Au sujet des demandes en nullité de mariage, nous voudrions noter l'importance que prennent certains des motifs invoqués par les parties. Sans doute nombre d'unions sont toujours attaquées pour « vis et metus » exercée sur l'un des époux : 51 cas où ce motif est unique, 19 autres où il entre en concours avec d'autres, les uns normaux (défaut de liberté intérieure, simulation de consentement, rapt), les autres accidentels. Sur les 51 premiers, 19 mariages ont été déclarés nuls (7 procédures aux frais des parties, 12 avec assistance judiciaire), 32 ont été maintenus comme valides (14 contre 18 avec gratuité). Sur les 19 autres : 7 ont été déclarés nuls, tous étaient aux frais des parties; parmi les 12 cas considérés comme valides, 7 étaient avec bénéfice de la gratuité (crainte et défaut de liberté interne : 1, valide; et simulation : 7, 2 nuls; et rapt : 1, nul; et exclusion du « bonum prolis » : 4, 1 nul; et impuissance du mari : 1, valide; et simulation du consentement et consanguinité : 1, valide; et exclusion des « bona prolis et sacramenti » : 1, nul; et clandestinité et affinité « ex copula illicita » : 1, valide; et simulation et exclusion des « bona prolis et sacramenti » : 1, nul; et lien et erreur sur la personne et disparité de culte : 1, valide).

Face à ces 70 cas où la cause viciant le consentement avait été subie, nous trouvons 69 cas où est affirmée une volonté, positive et libre, contraire à l'un ou à l'autre ou à plusieurs des « bona matrimonii ». On peut leur adjoindre 6 cas de simulation de consentement et 10 où des conditions avaient été apposées. Au total : 85 affaires qui aboutissent à la reconnaissance de 26 mariages nuls. Sur ces 26 décisions concluant à la nullité, 5 l'ont été avec bénéfice de la gratuité. Mais notons surtout que les 85 cas ne comportaient que 15 affaires avec

assistance judiciaire. Il est difficile de tirer de ce fait des conclusions absolues, il est cependant permis de constater que sur 51 cas où intervenait le seul motif de « vis et metus », 30 étaient avec bénéfice de l'assistance judiciaire, alors que sur les 85 où intervenait une volonté librement contraire à la nature du mariage, 15 seulement ont été introduits avec bénéfice de la gratuité (notamment cas d'exclusion du « bonum prolis » : sur 28 affaires, 4 seulement avec gratuité; cas d'exclusion du « bonum sacramenti » : sur 14, 1 avec gratuité). Devant ce grand nombre d'affaires, il faut tout d'abord prendre conscience de la gravité de la situation; elle suppose une crise de la conscience morale et une méconnaissance de ce que doit être le mariage chrétien, peut-être surtout dans certains milieux. Par ailleurs on remarquera la difficulté d'établir un système de preuves conduisant à une certitude morale en faveur de la nullité du mariage. Un tableau récapitulatif nous permettra de prouver ces conclusions. Nous y joignons les cas de défaut de consentement et de folie.

Défaut de consentement	: 3, 3 valides, dont 2 gratuits
Folie du mari	: 1, valide
Simulation du consentement	: 6, 3 nuls, dont 1 gratuit
Condition apposée	: 10, 4 nuls, dont 2 gratuits
Exclusion du « bonum prolis »	: 28, 4 nuls, dont 1 gratuit
Exclusion du « bonum fidei »	: 1, valide, gratuit
Exclusion du « bonum sacramenti »	: 14, 5 nuls, 1 gratuit, valide
Exclus. des « b. prolis et fidei »	: 2, 1 nul
Exclus. des « b. prolis et sacramenti »	: 7, 2 nuls, dont 1 gratuit
Exclus. des « b. fidei et sacramenti »	: 3, 1 nul
Exclus. des « b. prolis, fidei, sacram. »	: 1, valide
Exclus. du « b. prolis » et simulation totale	: 1, valide
Exclus. du « b. prolis » et défaut consentement	: 1, nul
Exclus. du « b. prolis » et « impotentia partium »	: 1, valide
Exclus. du « b. prolis » et « vis et metus »	: 4, 1 nul
Exclus. du « b. prolis » et condition apposée et simulation de cautions	: 1, nul
Exclus. des « b. prolis et sacramenti » et simulation du consentement	: 1, valide, gratuit
Exclus. des « b. prolis et sacramenti » et « vis et metus »	: 1, nul
Exclus. des « b. prolis et sacramenti » et simulation et « vis et metus »	: 1, nul
Exclus. du « b. sacramenti » et simulation	: 1, valide
Exclus. du « b. sacramenti » et clandestinité	: 1, nul

Les 32 procès qui restent, offrent la grande diversité des autres motifs de demande en annulation de mariage : 27 sont fondés sur le fait d'impuissance (seul ou en concours avec un autre chef d'accusation), 15 se rapportent à des situations juridiques plus rares. Impuissance du mari : 17 cas dont 3 mariages sont déclarés nuls, 8 cas valides et 1 des cas de mariages nuls étant avec bénéfice de la gratuité; impuissance de la femme : 7 cas dont 2 concluent à la nullité, ces 2 cas étant avec bénéfice de la gratuité; impuissance du mari et « vis et metus » : 1 cas de mariage, valide; impuissance du mari et condition apposée : 1 cas, valide; impuissance des deux époux et exclusion du « bonum prolis » : 1 cas, valide. Parmi les mariages attaqués du chef de l'impuissance du mari et non reconnus invalides, 6 ont été jugés non-consommés et susceptibles de donner lieu à une dispense « super matrimonio rato et non consummato »; parmi les cas d'impuissance de la femme maintenus comme valides, 2 peu-

vent être dissous par dispense pour non-consommation. Au sujet des demandes de dispense pour non-consommation du mariage, il faut aussi indiquer un cas où le mariage était attaqué pour défaut de consentement et un autre pour « vis et metus » ; la procédure ayant dû établir la non-consommation dans les deux cas, la Rote conclut à la demande possible de dispense. Par contre, dans 3 cas introduits pour exclusion du « bonum prolis », le demandeur agissant également en reconnaissance de non-consommation, peut-être du fait de relations uniquement onanistiques, la Rote a refusé de conclure favorablement sur ce point de la dispense.

15 dernières affaires : 2 cas pour lien antérieur (2 nuls, dont 1 gratuit) ; 1 pour lien antérieur et clandestinité : valide ; 1 pour lien antérieur, erreur sur la personne, « vis et metus » et disparité de culte : valide. 1 cas de rapt s'accompagnant de « vis et metus » : nul ; 1 cas de consanguinité : nul, gratuit ; 1 cas de consanguinité déjà signalé se combinant avec « vis et metus » et simulation du consentement : valide ; 1 cas d'affinité « ex copula illicita » en relation avec clandestinité et « vis et metus » : valide. Nous avons déjà indiqué les cas où intervenaient les motifs de disparité de culte (1) et de simulation de cautions (1). Restent enfin deux cas de défaut de forme : 2 nuls, avec bénéfice de l'assistance judiciaire ; 3 autres cas, relevés plus haut, invoquaient aussi le caractère de clandestinité du mariage : 1 nul.

En conclusion : 184 procès en nullité de mariage, dont 59 sont déclarés nuls (24 avec bénéfice de l'assistance judiciaire), 125 sont affirmés valides (45 avec bénéfice de la gratuité). Donc 69 causes gratuites contre 115 aux frais des parties. Parmi ces 184 affaires jugées, 37 étaient introduites sur appel d'un jugement antérieur de la Rote : 6 sentences ont été infirmées dont 5 en faveur de la nullité du mariage, 31 ont été confirmées dont 6 pour la nullité du mariage. La seconde partie de ce tableau de l'activité judiciaire de la Rote donne la liste des 55 procès introduits et entamés qui ont donné lieu à une transaction, renonciation (7), réconciliation des parties (1), à un classement de l'affaire du fait de non-poursuite de la procédure (46) ou du fait d'une réponse du Saint-Office (1).

Ayant insisté sur le fait des nombreux procès tendant à faire déclarer la nullité d'unions consenties avec volonté positive contraire à l'un des trois biens essentiels du mariage, il semble nécessaire de signaler la publication par les Actes du Siège Apostolique, en date du 20 décembre 1951, d'une Sentence définitive de la S. Rote du 23 février 1951. Cette sentence de 1951 devait porter sur un cas d'exclusion du « bonum prolis » et du « bonum sacramenti », mais elle fait notamment allusion à une affaire antérieure. Dans sa réalité concrète celle-ci était assez banale. Le mariage avait été contracté à Bruxelles, après bien des hésitations de la part de la future épouse, le 25 juin 1901. Dès décembre 1901 la vie commune était rompue et en octobre 1902 le divorce était prononcé au civil. 1911-1912, sur requête du mari, l'affaire est soumise à la S. C. des Sacraments pour obtention de dispense sur mariage non-consommé, les relations conjugales ayant été onanistiques. Refus de la S. C. et renvoi du demandeur devant son Officialité pour jugement sur la validité du consentement : y a-t-il eu ou non exclusion du « bonum prolis » ? 1914, le tribunal conclut à la validité du mariage. 1915, la S. C. des Sacraments transmet l'affaire à la Rote. Entre-temps le demandeur a pu retrouver son épouse.

Par trois fois le cas est jugé par la Rote. Décision du 29 avril 1922 (Decisiones S. R. Rotae, vol. XIV, a. 1922, pp. 119-132) sur demande introduite « ob exclusum bonum prolis ». Le tribunal conclut : « Non constat de nullitate », car, ou les preuves sont insuffisantes, ou « ex collectis... testimoniis, simulque sumptis, constat revera E. pravo proposito ad nuptias ivisse matrimonio abutendi, ne filii nascerentur, proposito tamen ad priora vitae coniugalis tempora circumscripto ». Solution classique qui suppose admis le principe d'une distinc-

tion entre droit aux actes conjugaux et usage de ce droit d'une part et qui d'autre part considère l'exclusion temporaire du « *bonum prolis* » comme manifestant une volonté d'abuser et non de refuser le droit aux actes conjugaux.

Décision du 14 mars 1924 sur appel introduit du chef de simulation partielle du consentement (Decisiones S. R. Rotae, vol. XVI, a. 1924, pp. 106-113) : il sera ici reconnu, comme il l'a été et le sera jusqu'au bout, que l'épouse a eu l'intention « *contrahendi* » ; mais on va conclure que E. « *intentionem non habuit sese obligandi* », autrement dit que E. a au moins partiellement simulé son consentement et que de ce fait le mariage est nul. La question est donc maintenant : E. a-t-elle eu vraiment cette « *intentio se non-obligandi* » ? N'était-ce pas au contraire une « *intentio non-implendi* » ? Dans ce second cas le mariage serait valide. Premier aspect : on ne peut se contenter de juger d'après la présomption générale en faveur du mariage. Ceci admis, une vraie difficulté existe dans le cas actuel : il n'y a pas eu une « *conditio de vitanda prole* » posée « *simpliciter* », mais « *cum aliqua limitatione* ». Difficulté cependant qui peut être écartée, si l'on peut prouver que le « *ius ipsum vere coeundi* » a été exclu. Le mariage en effet est nul, « *si ipsum ius fuerit plane subductum ad rectum usum coniugalis actus tempore quo proles excluditur; propositum enim, his in adiunctis, circumscriberet ius matrimoniale perpetuo concedendum, quod de essentia coniugii est* ». En droit ces conclusions sont certaines, mais dans le cas qu'en est-il en fait ? E. n'a pas eu l'« *intentio sese obligandi relate ad actus coniugales* », les faits le prouvent et elle a ainsi consommé une « *simulatio in genere* ». Cependant est-ce vraiment une simulation portant sur le droit conjugal « *in ordine ad bonum prolis* » ? La réponse est délicate, car E. n'a-t-elle pas refusé ce droit pour un temps seulement ? Apparemment, oui, mais en vérité E. a subordonné sa volonté d'accorder un jour ce droit à son époux à un état d'âme qui jamais ne se réalisera : jamais elle n'aimera cet homme et donc jamais elle ne lui accordera ce droit à l'enfant. Sous une formule trompeuse E. n'a fait que voiler et éviter une affirmation brutale. E. simulait sa volonté réelle qui, d'après l'ensemble des preuves apportées, peut ainsi se résumer : « *Cum matrimonium E. contraxit, excludere (voluit) essentialem obligationem et non tantum eius executionem in ordine ad procreationem prolis* ». De là la conclusion du jugement : « *Constat de nullitate* ».

Décision du 23 mars 1925 sur appel (Decisiones S. R. Rotae, vol. XVII, a. 1925, pp. 129-141) : les juges vont à nouveau partir de la question précise : « *utrum ea ipsum ius excludere positive voluerit, an modo abuti iure suasque obligationes violare?* ». Or, les principes de droit étant admis selon la jurisprudence classique, les éléments de fait apportés au procès montrent qu'il n'y a pas eu « *simpliciter* » exclusion de l'enfant, mais « *ad tempus* », qu'il n'y a pas eu « *voluntatem excludendi ius ad actus* », mais « *diffidenti executionem obligationis assumptae* », que cette limitation du droit ne couvrait pas en vérité une exclusion du droit « *in perpetuum* ». D'où conclusion du jugement : « *Non constat de nullitate* ».

Un recours est alors fait devant la Signature Apostolique le 21 décembre 1925. Décret de la Signature le 26 juillet 1926 et à nouveau, lors de la Session plénière du 29 janvier 1927, Décret concluant « *pro nullitate matrimonii* ».

Or, d'après le texte de la Sentence rotale du 23 février 1951, certains prétendraient qu'en partant des considérants de la Décision de 1924 et surtout du Décret de la Signature Apostolique de 1925, on devrait dorénavant établir une interprétation nouvelle du canon 1086 et modifier le principe commandant la jurisprudence au cas d'exclusion du « *bonum prolis* ». Deux arguments corrélatifs en faveur de cette opinion nouvelle : 1° « *In re matrimoniali, ius coniugale essentialiter in se continet usum iuris : nam uxor, quae excludit usum iuris pro marito, excludit ius coniugale* » ; 2° (critique de l'interprétation clas-

sique) « In doctrinā quae distinguit inter ius et usum iuris, et inter exclusionem totalem et partialem proles, habetur petitio principii ». En effet, la position classique est la suivante : « Matrimonium est validum, si solummodo usus iuris excluditur, non autem ius ; matrimonium est validum si solummodo partialiter proles excluditur. Sed tota quaestio haec est : estne matrimonium validum, et quidem vi iuris naturalis, si usus iuris excluditur, si proles partialiter excluditur ? Si probatum est tale matrimonium validum, tunc possumus utique distinguere inter ius et usum iuris et inter exclusionem totalem et partialem. Sed talem probationem hucusque nemo posuit : immo Signaturam Apostolicam matrimonium cum partiali exclusione proles declarasse nullum, constat ex actis ». En d'autres termes : La jurisprudence actuelle de la Rote affirme qu'on peut et doit distinguer entre « ius et usum iuris », entre exclusion totale et partielle. Mais elle ne prouve nullement son affirmation. Cette jurisprudence se heurte à une interprétation contraire de la Signature Apostolique, qui a admis la nullité du mariage pour exclusion partielle de l'enfant. Il faut donc tenir qu'« in re matrimoniali ius essentialiter in se continet usum iuris » et cela même dans le cas du droit aux actes conjugaux.

La gravité de la question ici soulevée est évidente, car sa solution risque de renverser les principes communément admis et selon lesquels ont été rendues de nombreuses sentences. De là la réponse de la Sentence définitive du 23 février 1951 : la Rote entend rejeter cette opinion nouvelle et apporter précisément les preuves de sa position traditionnelle. Elles sont tirées de principes de droit naturel, de la doctrine commune et constante des théologiens et canonistes, de la jurisprudence universelle. Il faut en conclure qu'il est vrai de dire que le « ius ex matrimonio profluens, natura sua, ad actus proprie coniugales ordinari », mais qu'il est faux de poser que le « ius coniugale essentialiter in se continere usum iuris ». Alors que dans la question d'indissolubilité du mariage la distinction entre droit et usage du droit est en soi contradictoire, il faut au contraire l'affirmer comme nécessaire en ce qui concerne le « ius ad actus coniugales ».

L'argumentation est convaincante, mais qu'en est-il de la Sentence de 1924 ? Tout au long du rapport qui fonde le jugement, les distinctions classiques sont explicitement proposées. Nous en avons donné précisément un résumé pour montrer sous quel angle les juges ont alors considéré l'affaire. Mais que penser surtout du Décret de la Signature Apostolique de 1925 ? Il n'y a aucun doute qu'il maintienne le principe fondamental distinguant « ius et usum iuris ». La relation qui a été faite « ex officio » pour la Session plénière reconnaissait que sur ce point il n'y a « nullum dubium, nulla controversia ». La divergence des solutions trouve sa cause suffisante et certaine dans le passage du droit au fait, de l'application pratique des principes dans un cas concret. Dans l'estimation des faits il peut y avoir désaccord entre les juges et c'est bien ce qui apparaît à l'examen objectif des trois Sentences de la Rote. La Signature Apostolique a pu interpréter les faits dans le même sens que la Sentence du 14 mars 1924 et conclure comme cette même Sentence : « Constat de nullitate ». Elle a estimé qu'il était moralement certain d'après les preuves apportées que l'épouse avait simulé partiellement son consentement et qu'en vérité elle voulait exclure le « ius ad prolem ». La Signature n'a pas pour autant critiqué, encore moins réduit à néant la valeur des principes fondamentaux qui sont et demeurent en cette matière à la base de la jurisprudence de la Rote.

A. DELCHARD, S. J.